

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Versailles

Jugement du :
6ème chambre correctionnelle C

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le :
Délibéré le :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le MARS DEUX
MILLE QUATORZE,

composé de Madame ; présidente désignée comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame , greffière,

en présence de Madame , substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

PRÉVENU :

Nom :

né le :

de

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Situation pénale : libre

demeurant :

Non comparant, représenté avec mandat par Maître DESCAMPS Olivier avocat au
barreau de RENNES, Centre d'Affaires Alizés - 22 rue de la Rigourdière - 35510
CESSON-CEVIGNÉ

Prévenu du chef de :

-CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0.40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis

DEBATS

Une convocation à l'audience du _____ a été notifiée à _____ par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A l'audience du _____, l'affaire a été renvoyée à l'audience du _____, et de nouveau renvoyée à l'audience du _____

_____ ; n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-d'avoir au _____ en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg. par litre dans l'air expiré, en l'espèce 0,53 mg. par litre., faits prévus par ART.L.234-1 §1,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §1, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de _____ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Par conclusions déposées à l'audience du _____ le conseil du prévenu sollicité que soit annulés les procès-verbaux de saisine et celui de vérification éthylométrique, et que la nullité de la procédure soit prononcée - subsidiairement, il demande que soit constatée l'absence de preuve d'un état d'ivresse manifeste et que toutes conséquences de droit en soient tirées.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a décidé de renvoyer l'affaire en délibéré à une audience ultérieure.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience

Le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le _____

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame _____ présidente désignée comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame _____ greffière, et en présence de
Madame _____, ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

MOTIFS

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de _____

DIT que le procès-verbal de saisine est régulier.

DIT que le contrôle par éthylotest est régulier.

Vu l'arrêté du 8 Juillet 2003

CONSTATE la nullité du contrôle par éthylomètre et des actes subséquents.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de _____

DIT que le procès-verbal de saisine est régulier.

DIT que le contrôle par éthylotest est régulier.

Vu l'arrêté du 8 Juillet 2003

CONSTATE la nullité du contrôle par éthylomètre et des actes subséquents.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

